

Réf. 0435-VIE43-20180701

Art. 1 Définitions

- **Nous = Corona = Corona Direct Assurances = Corona SA**, De Kleetlaan 7A, 1831 Diegem, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le n° de code 0435, RPM Bruxelles 0403 263 939.
- **Vous = le preneur d'assurance**: la personne qui souscrit le contrat et qui paie les primes.
- **Assuré**: la personne sur la tête de qui est conclu l'engagement d'assurance.
- **Bénéficiaire(s)**: la / les personne(s) morale(s) ou physique(s) à qui seront payés les montants assurés.
- **Capital assuré**: le capital assuré de base est repris dans les Conditions Particulières ou sur le dernier avenant venu les modifier.
- **Montant assuré**: montant qui sera versé après le décès de l'assuré et ce, conformément à l'article 7 des Conditions Générales.
- **Rachat du contrat**: résiliation du contrat à votre demande, contre paiement, par Corona Direct Assurances, de la valeur de rachat.
- **Valeur de rachat théorique**: la réserve constituée par la capitalisation des primes payées, déduction faite des sommes consommées.
- **Valeur de rachat**: le montant que nous versons en cas de rachat. Ce montant est égal à la valeur de rachat théorique moins les frais de rachat (voir art. 10).
- **Valeur de réduction**: le montant pour lequel on reste assuré, en cas de cessation du paiement des primes. Ainsi la valeur de rachat théorique est utilisée comme prime unique d'inventaire et des frais sont calculés (voir art. 11).
- **Mise en réduction du contrat**: l'opération par laquelle on reste assuré pour la valeur de réduction.
- **Prime unique d'inventaire**: une prime unique après prélèvement de tous frais commerciaux et de gestion.
- **Avance sur contrat**: le montant que nous pouvons vous prêter, contre paiement d'intérêts. Ce montant est limité à la valeur de rachat sous déduction d'éventuelles taxes (para-)fiscales.
- **Terrorisme**: une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le 'Comité' décide si un événement répond à la définition du terrorisme.
- **Décès par accident**: un événement soudain, dont la cause est extérieure à la personne de l'assuré, et dont les blessures corporelles qui en découlent entraînent la mort, ou immédiatement, ou dans les 12 mois qui suivent le jour de l'accident.
- **Période d'attente**: période débutant à la souscription du contrat d'assurance et durant laquelle n'est payé qu'un montant limité en cas de décès par mort naturelle ou par maladie.

Art. 2 But de l'assurance

L'assurance Funérailles garantit, au(x) bénéficiaire(s), contre paiement de primes, le versement du montant assuré après le décès de l'assuré.

Art. 3 Devoir de communication à propos du risque

Le contrat est établi sur base des informations que vous ou l'assuré nous avez préalablement fournies, en toute sincérité. Ces déclarations, qui nous éclairent sur les risques que nous prenons à notre charge, font partie intégrante du contrat.

En cas d'inexactitude quant à la date de naissance ou l'âge de l'assuré, les montants (la prime ou le capital assuré) sont augmentés ou réduits en fonction de l'âge réel. Nous nous basons à cette fin sur le tarif qui était d'application à la souscription du contrat.

Aucune formalité médicale concernant l'état de santé de l'assuré n'est d'application à la conclusion du contrat.

Art. 4 Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date renseignée aux Conditions Particulières et pour autant que la première prime ait été payée.

Art. 5 Désignation du bénéficiaire

Vous indiquez vous-même le(s) bénéficiaire(s) du contrat au moment de sa souscription. Vous pouvez modifier le(s) bénéficiaire(s) à tout moment. Chaque modification doit nous être communiquée par un écrit signé de votre propre main. Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation se fait signé par vous, le bénéficiaire et nous.

Uniquement au cas où le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez avoir son autorisation écrite pour, entre autres, révoquer l'attribution bénéficiaire: désigner un autre bénéficiaire, demander le rachat ou la mise en réduction du contrat ou obtenir une avance. Cette énumération est informative et non limitative.

Art. 6 Où l'assurance est-elle valable?

La garantie est valable dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait sa résidence principale en Belgique. En cas de résidence à l'étranger, les montants ne sont dus que si nous pouvons exercer les moyens de contrôle que nous souhaitons et ce sans trop de frais majeurs ou difficultés.

Art. 7 Paiement du montant assuré

Capital assuré

Le capital assuré de base est repris dans les Conditions Particulières ou sur le dernier avenant venu les modifier:

Montant assuré:

En cas de décès des suites d'un accident, 100% du capital assuré est payé et ce à partir du premier jour du début de contrat.

En cas de décès naturel ou de décès des suites d'une maladie, une période d'attente est prévu.

Pour **les contrats avec paiement de primes périodiques**, le délai d'attente est de 2 ans suivant le début du contrat ou après la date de remise en vigueur.

Pour les décès survenus au cours de cette période, la garantie est limitée:

- > pendant les 6 premiers mois: au remboursement des primes versées, sous déduction des taxes et du chargement forfaitaire éventuel;
- > entre 6 et 12 mois: à 25% du capital assuré;
- > entre 12 et 18 mois: à 50% du capital assuré;
- > entre 18 et 24 mois: à 75% du capital assuré.

Pour **les contrats avec paiement de prime unique**, le délai d'attente est de 6 mois suivant le début du contrat.

Pour les décès survenus au cours de cette période, la garantie est limitée au remboursement de la prime versée.

Après ces périodes d'attente, le capital assuré sera intégralement payé, indépendamment de la cause du décès (sauf applications des causes d'exclusions visées à l'art. 9).

Chaque augmentation est considérée comme un nouveau contrat partiel où est d'application la même période d'attente que celle prévue pour un nouveau contrat. Dans le cas d'une prime unique, le remboursement de la prime payée, sous déduction des taxes perçues et des chargements forfaitaires éventuels, est au minimum garanti.

Corona Direct Assurances se réserve le droit de porter en compte les frais de vérification et de recherche visés par la législation concernant les contrats d'assurance 'dormants'.

Paiement

Le montant assuré sera versé par nos soins à la (ou les) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s) sur la demande d'assurance et/ou dans les Conditions Particulières, et à défaut d'une telle désignation, au preneur d'assurance ou à sa succession.

Le versement total par Corona Direct Assurances se limite au montant assuré.

Le paiement se fera après remise des documents suivants:

- le contrat et ses avenants;
- un extrait d'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- un document reprenant le numéro de registre national de l'assuré ;
- une copie de la facture de frais funéraires;
- une pièce d'identité (eID) du bénéficiaire;
- une preuve de droit à la succession du preneur d'assurance établissant les droits des bénéficiaires lorsqu'ils n'ont pas été désignés nominativement.

Nous pouvons exiger la légalisation des documents du bénéficiaire.

Lors d'un décès, Corona Direct Assurances se réserve le droit de demander une attestation médicale indiquant la date, la cause et les circonstances du décès, ainsi que d'autres documents nécessaires à ce sujet.

Si le bénéficiaire est mineur, les montants dûs seront versés à un compte bloqué à son nom dès que nous avons reçu les documents suivants:

- l'acte de naissance de l'enfant et sa carte d'identité (eID);
- un acquittement signé par ses représentants légaux (parents ou parent survivant ou tuteur ou subrogé-tuteur) ;
- une copie de la carte d'identité (eID) des représentants légaux;
- une confirmation de la banque que le compte mentionné est bien celui de l'enfant.

En cas de décès du bénéficiaire avant celui de l'assuré (même s'il s'agit d'un bénéficiaire acceptant) le montant assuré sera versé au preneur d'assurance ou à sa succession, à moins que le preneur d'assurance n'ait désigné un bénéficiaire subsidiaire.

Art. 8 Participation bénéficiaire

Il n'est octroyé aucune participation bénéficiaire à la présente Assurance Funérailles.

Art. 9 Exclusions

- **Suicide:** le suicide s'il se produit au cours des 12 mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat, la date de remise en vigueur du contrat ou la date d'augmentation du montant assuré, dans ce dernier cas pour ce qui est de ladite augmentation.
- **Fait intentionnel:**
 - > le décès provoqué par votre fait intentionnel ou celui d'un des bénéficiaires, ou à votre instigation ou à la leur;
 - > le décès s'il est la conséquence immédiate et directe d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il avait pu prévoir les conséquences.
- **Émeutes:** le décès survenu à la suite d'une participation volontaire et active de l'assuré à des émeutes, troubles civils, actes de violence collectifs, accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité ou un pouvoir institué.
- **Guerre:**
 - > le décès survenu à la suite de faits de guerre résultant de l'action d'une puissance belligérante ou d'hostilités à caractère militaire;
 - > le décès si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé en cours.
- **Terrorisme:** le décès causé par le terrorisme est couvert selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 01/04/2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes, à cette fin, membre de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à € 1.000.000.000 par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme et survenus durant cette année civile pour tous leurs assurés dans le monde entier. En cas de changement légal ou réglementaire de ce montant, le montant modifié sera automatiquement d'application à partir de la date d'échéance qui suit le changement, à moins que le législateur n'ait expressément prévu une autre date de transition.
- **Accident nucléaire:**
 - > le décès causé par une exposition directe ou indirecte à toute source de radiations ionisantes ou des suites d'activités nucléaires;
 - > le décès causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas de décès non couvert, nous payons la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès.

Lorsque le décès résulte d'un fait intentionnel commis par l'un des bénéficiaires la valeur de rachat théorique est payée aux autres bénéficiaires, selon l'ordre indiqué au contrat.

La preuve qu'il s'agit d'un décès tombant sous les exclusions incombe à Corona Direct Assurances.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers Corona Direct Assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du code pénal.

Art. 10 Rachat à votre demande

Le droit au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive. Si la valeur de rachat est inférieure à € 30, le contrat sera résilié et nous ne procéderons à aucun paiement. Le montant minimum de € 30 est indexé à l'indice santé des prix à la consommation (base 2013 = 100).

La demande de rachat doit nous être faite par lettre datée et signée.

Des frais de 5% de la valeur de rachat théorique sont portés en compte. Ces 5% décroissent de 1% par an à partir du 85ième anniversaire de l'assuré, de façon à ce qu'ils atteignent les 0% à son 90ième anniversaire. Les frais de rachat minimum sont toujours de € 60. Le montant minimum de € 60 est indexé à l'indice santé des prix à la consommation (base 2013 = 100).

Le contrat est alors résilié et nous payons la valeur de rachat acquise. Le calcul de la valeur de rachat s'opère à l'échéance de la première prime payée ou, à défaut, à la date de votre demande écrite. Vous avez déjà payé la totalité des primes? Alors on se base sur la date de votre demande écrite. Le rachat sort ses effets à la date à laquelle vous signez, pour accord, la quittance de rachat. Si la valeur de rachat est inférieure à 30 €, le contrat est annulé et il n'y a aucun paiement.

Art. 11 Mise en réduction

Le droit à la mise en réduction existe dès que la valeur de rachat théorique du contrat est supérieure ou égale à € 120. Le montant minimum de € 120 est indexé à l'indice santé des prix à la consommation (base 2013 = 100)

En cas de mise en réduction, des frais s'élevant à 0,5% sur la valeur actuelle des primes encore dues sont portés en compte.

La demande de mise en réduction doit nous être faite par lettre datée et signée. Les paiements de prime sont suspendus mais vous restez assuré pour la valeur de réduction.

La mise en réduction prend effet à l'échéance de prime qui suit votre demande. Pour le calcul de la valeur de réduction, la même date est prise en considération. Cependant si des primes restent impayées, le contrat est mis en réduction avec effet rétroactif à la date d'échéance de la première prime impayée.

Art. 12 Paiement des primes

Les primes sont payées aux dates d'échéance convenues aux Conditions Particulières. Le paiement des primes est facultatif.

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une partie de prime, nous nous engageons à vous adresser une lettre recommandée vous en rappelant les conséquences:

- la mise en réduction du contrat: si la valeur de rachat théorique est supérieure ou égale à € 120;
- le rachat du contrat, si la valeur de rachat théorique est inférieure à € 120 à la date d'échéance de la première prime impayée et que la valeur de rachat est supérieure ou égale à € 30;
- la résiliation du contrat: si la valeur de rachat théorique est inférieure à € 120 à la date d'échéance de la première prime impayée et que la valeur de rachat est inférieure à € 30.

Nous avisons également le bénéficiaire acceptant éventuel du non-paiement d'une prime.

La procédure susmentionnée n'interviendra que 30 jours après l'envoi éventuel de la lettre recommandée précitée.

Si après la date d'échéance d'une prime impayée, vous nous informez par écrit de votre décision de cesser de payer les primes, le contrat est immédiatement mis en réduction à cette échéance. Nous sommes dispensés de l'envoi d'une lettre recommandée.

Art. 13 Remise en vigueur du contrat

Vous pouvez demander la remise en vigueur du contrat mis en réduction ou racheté, pour les montants assurés à la date de la mise en réduction ou du rachat:

- en cas de rachat: dans un délai de 6 mois après la date de rachat;
- en cas de mise en réduction: dans un délai de 3 ans après la date de mise en réduction.

La remise en vigueur est soumise aux conditions appliquées à ce moment-là en matière d'acceptation des risques. La limitation dont il est question à l'art. 7 quant au paiement du capital est également d'application en cas de remise en vigueur. Lorsqu'elle est demandée dans un délai de 6 mois après la mise en réduction ou le rachat, la remise en vigueur s'effectue moyennant paiement préalable de l'arriéré de primes et remboursement de la valeur de rachat éventuellement payée.

Au-delà de ce délai de 6 mois, la remise en vigueur du contrat mis en réduction s'effectue en fonction de l'âge de l'assuré à ce moment et compte tenu de la valeur de rachat théorique acquise à ce moment. La remise en vigueur prend effet le lendemain du jour où nous vous l'avons notifiée.

Art. 14 Avance sur le contrat

Vous pouvez obtenir une avance dès que la valeur de rachat théorique est positive. Cette avance est accordée à concurrence de la valeur de rachat diminuée des éventuelles retenues (para-)fiscales. Les conditions de l'avance (par ex. l'intérêt) sont fixées par convention particulière. L'avance est libérée avec l'accord écrit de l'éventuel bénéficiaire acceptant. La valeur de rachat prise en considération se calcule à la prochaine échéance de prime ou, à défaut, à la date de la demande.

Art. 15 Changement d'adresse

Si vous changez de domicile, vous devez immédiatement nous en avertir. Sans notification de votre part, Corona Direct Assurances considère le dernier domicile ou lieu de résidence connu de lui comme domicile élu, notamment pour l'envoi des communications dont question à l'art. 12. Vous devez également nous communiquer le domicile (et le cas échéant le lieu de résidence réel) de l'assuré.

Art. 16 Impôts et coûts

Le présent type de contrat fait généralement l'objet d'une taxe annuelle sur les primes versées. Les impôts ou taxes, applicables au contrat, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

En cas de décès de l'assuré (habitant de Belgique), l'assureur informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes et à qui elles sont dues en vue d'une éventuelle perception des droits de succession.

En ce qui concerne les droits de succession, la législation applicable est celle du domicile du défunt. Il se peut que la législation du domicile du bénéficiaire s'applique également. Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Art. 17 Législation applicable

La législation belge s'applique à votre Assurance Funérailles ainsi qu'à tout conflit découlant des conditions de ce contrat.

Art. 18 En cas de problème

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre? Soumettez donc votre problème à Corona Direct Assurances, Service Contrats, De Kleetlaan 7A, 1831 Diegem - Tél. 02/244.21.80 - Fax 02/406.95.16 - E-mail pff@coronadirect.be.

Si vous et votre gestionnaire de dossier chez Corona Direct Assurances n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Fax: 02 547 59 75 – E-mail: info@ombudsman.as. Les litiges quant à ces contrats peuvent également être portés devant les tribunaux belges compétents.

Art. 19 Protection de vos données à caractère personnel

Corona SA et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données personnelles vont être traitées par Corona SA responsable pour le traitement dans le cadre de votre demande d'offre.

Vos données peuvent être utilisées par Corona Direct Assurances, à l'extérieur de l'Union européenne, pour des actions commerciales sur les offres en cours (non-souscrites).

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Corona SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Square de Meeûs, 29 1000 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Corona SA. Vous pouvez consulter cette charte sur www.coronadirect.be/fr/coronadirect/privacy.

Art. 20 Fonds spécial de protection

Corona Direct Assurances est membre du Fonds Spécial de Protection des dépôts et des assurances sur la vie, situé Avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles (Loi programme du 23/12/2009). Cette protection est limitée à un montant de € 100.000, pour le total de tous les contrats d'assurance sur la vie à rendement garanti de la Branche 21 conclus par le preneur d'assurances auprès de Corona Direct Assurances.

Art. 21 Puis-je obtenir une assurance Funérailles chez Corona Direct Assurances

Comme la plupart des autres compagnies d'assurances en Belgique, Corona Direct Assurances soumet votre demande d'assurance au préalable à plusieurs critères (les « critères de segmentation et d'acceptation »). De cette manière, nous pouvons mieux évaluer le risque de décès et il arrive de temps en temps que nous ne puissions malheureusement pas/plus assurer quelqu'un. Il y a aussi des critères qui déterminent votre prime (les « critères de tarification »).

La possibilité d'obtenir une Assurance Funérailles chez Corona Direct Assurances dépend uniquement de votre âge et de votre domicile. Il ressort de nos chiffres en matière de sinistres et de nos recherches que ces éléments sont un plus grand risque d'occasionner des dommages.

Corona Direct Assurances ne vend pas d'assurance aux personnes qui séjournent pendant plus de 3 mois ininterrompus à l'étranger.

C'est ainsi que votre Assurance Funérailles est calculée

Plus vous souscrivez une Assurance Funérailles jeune, plus votre prime d'assurance sera basse.

Étendue de la couverture

Il y a 2 éléments qui déterminent le montant de l'indemnisation: la date de décès (pendant la période d'attente contractuelle) et la cause du décès.

Concernant nos contrats

Avec une Assurance Funérailles, vous payez une prime d'assurance pendant 10, 15 ou 20 ans, mais vous restez assuré pour toujours.

Des frais supplémentaires peuvent être facturés en cas de paiement fractionné de votre prime d'assurance (par exemple par mois).

Les informations ci-dessus sont publiées conformément à l'art. 45 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Art.22 Vente à distance

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation :

Tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat. La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'il a perçues du souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le consommateur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14 ; 1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14
1000 Bruxelles
Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.bnb.be

BeCommerce

Nous avons souscrit le code du label BeCommerce. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site www.becommerce.be.

En cas de litiges nationaux et transfrontaliers extrajudiciaires vous pouvez aussi directement vous diriger sur [la plateforme ODR](http://laplateforme.ODR) créée par la Commission Européenne. Consultez pour cela le site <http://ec.europa.eu/odr/>.

Concernant le droit de rétractation: Après que l'assureur a reçu votre demande d'assurance signée, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier sans frais le contrat dans les 14 jours. Cela ne peut se faire que par lettre recommandée. Il ne faut pas indiquer de motif pour la résiliation. Ce délai de résiliation commence à courir le jour où l'assureur vous confirme, en votre qualité de preneur d'assurance, que le contrat est conclu ou le jour où vous avez reçu toutes les informations sur votre contrat et les conditions du contrat sous forme numérique. Vous résiliez le contrat en tant que preneur d'assurance? Il est alors immédiatement mis fin au contrat. En cas de résiliation par l'assureur, le contrat prend fin 8 jours après l'envoi de la résiliation. L'assurance avait déjà commencé au moment de la résiliation ? Dans ce cas, vous ne payez que pour les jours où vous avez été assuré par Corona Direct Assurances. Vous aviez déjà payé un montant supérieur à ce moment-là? L'assureur rembourse le montant restant dans les 30 jours. Cette période de 30 jours commence : • si vous résiliez en tant que preneur d'assurance: le jour où l'assureur reçoit votre résiliation. • si l'assureur résilie: le jour où il a envoyé la résiliation. Le preneur d'assurance peut utiliser à cette fin le [formulaire standard de rétractation](#).

Garanties complémentaires

Enfants

Les enfants, à dater du 6^{ième} mois de leur naissance, sont également assurés par la police de leur(s) parent(s).

Enfant assuré: l'enfant de l'assuré, habitant chez ses parents (ou l'un d'eux), qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et est non émancipé.

Décès

Si un enfant décède avant d'avoir atteint 18 ans, Corona Direct Assurances paie les frais d'obsèques réels à concurrence du capital maximum assuré par les contrats des parents sans toutefois excéder un montant de € 2.500.

Les limitations d'indemnisation en cas de décès naturel ou de décès des suites d'une maladie au cours des 2 premières années d'assurance suivant le début du contrat valent aussi pour les enfants.

À l'âge de 18 ans, l'enfant pourra souscrire un contrat d'Assurance Funérailles en son propre nom. Sur ce nouveau contrat courra le délai d'attente non encore apuré du plus ancien contrat conclu.

Corona Direct Assurances s'acquitte de sa dette envers le(s) bénéficiaire(s) après remise des documents suivants:

- un extrait de l'acte de décès de l'enfant assuré avec la mention de sa date de naissance;
- une attestation de la composition de la famille;
- une copie de la facture de l'entreprise de pompes funèbres.

Le bénéficiaire est la personne qui prend en charge les frais funéraires et en apporte la preuve.

Un même enfant peut seulement être assuré par une seule Assurance Funérailles.

Rapatriement vers la Belgique

Corona Direct Assurances garantit le remboursement des frais réels de rapatriement étayés par des factures originales et limités à un maximum de €7.500. En cas de décès d'un assuré (aussi bien parent qu'enfant) suite à un risque non exclu survenant à l'étranger au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique, à l'exception des déplacements professionnels ou en relation avec des traitements médicaux, nous prenons en charge le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation ou jusqu'à son domicile en Belgique.

Par 'étranger', nous entendons le monde entier à l'exception des pays en état de guerre ou d'instabilité politique (voir art. 9).

Les enfants, à dater du 6^{ième} mois de leur naissance, sont également assurés par le contrat de leur(s) parent(s).

Les séjours à l'étranger supérieurs à 60 jours consécutifs ne sont d'autre part pas couverts.

Le bénéficiaire de la garantie « Rapatriement vers la Belgique » est la personne qui prend en charge les frais funéraires et en apporte la preuve.

La garantie « Rapatriement vers la Belgique » n'est d'application qu'en dernier ressort si vous ne recevez pas d'indemnisation de rapatriement via une autre assurance, loi ou disposition.

Le bénéficiaire est la personne qui prend en charge les frais funéraires et en apporte la preuve.

Conditions applicables aux garanties complémentaires

Les garanties complémentaires expirent par la disparition de la garantie principale (rachat, décès, résiliation) ou par la mise en réduction du contrat à la demande du preneur d'assurance ou suite au non paiement des primes.

Il n'y a pas de valeur de rachat ni de valeur de réduction pour les garanties complémentaires.